

# GE\_GERICHTE C/20181/2019 vom 5. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20181\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20181_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/20181/2019 du 5 août 2020

IT: GE\_GERICHTE C/20181/2019 del 5 agosto 2020

## Regeste

LP.278.al3; LP.272.al1.ch4; LP.272; CO.53; LP.71.al1

## Erwägungen

### E. 4

4.1 La recourante, qui succombe principalement (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais de recours, arrêtés à 2'250 fr. (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés par l'avance de frais effectuée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

### E. 4.2

Pour les motifs précités, la recourante sera en outre condamnée à verser la somme de 4'000 fr. à l'intimée à titre de dépens des de recours, débours et TVA inclus (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), étant donné la relative difficulté de la cause. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 mars 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/6/2020 rendu le 27 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20181/2019-4 SQP. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Admet partiellement l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de séquestre du 10 septembre 2019, en ce sens que le séquestre ordonné est maintenu à concurrence de 2'552'089 fr. 01. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 4'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.